

## Assurance de chantier en Responsabilité Décennale Collective

Document d'information sur le produit d'assurance

**Compagnie :** CAMCA ASSURANCE - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B58149



**Produit :** Sérénité Chantier - CCRD

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit, pour une opération unique de construction d'un ouvrage soumis à obligation d'assurance décennale, décrite au contrat, **d'une assurance collective de « seconde ligne » de responsabilité décennale** pour les dommages de cette nature (c'est-à-dire en raison d'une atteinte à la solidité ou d'une impropreté à destination de l'ouvrage).

L'assurance de « seconde ligne » signifie que les garanties du contrat n'interviennent qu'après épuisement des garanties des contrats annuels de « 1<sup>ère</sup> ligne » souscrits par ailleurs par les intervenants constructeurs au sens de la loi, c'est à dire les entreprises, maîtres d'œuvre, etc... pour assurer leur responsabilité décennale. Ces montants de garantie de « 1<sup>ère</sup> ligne » constituent une **franchise absolue**, au-delà de laquelle le produit CAMCA Contrat Collectif de Responsabilité Décennale interviendra.

Assurance « collective » signifie que toutes les personnes désignées au contrat en tant qu'assurés bénéficient de la garantie décennale.



#### Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties peuvent avoir des plafonds de remboursement différents, indiqués au contrat.

Le contrat garantit la réparation des dommages de nature décennale, c'est-à-dire portant atteinte à la solidité de l'ouvrage ou en cas d'impropreté à sa destination.

La garantie intervient au-delà du montant de la franchise absolue fixé au contrat collectif de responsabilité décennale.

L'assurance couvre le paiement :

Des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel les assurés désignés au contrat en cette qualité ont contribué ainsi que ceux des ouvrages existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens de la loi.

**Au-delà de la franchise absolue fixée au Contrat Collectif de Responsabilité Décennale :**

Pour les ouvrages à usage d'habitation : à hauteur des travaux de réparation de l'ouvrage.

Pour les ouvrages à usage autre que l'habitation : le montant de la garantie est indiqué au contrat, il ne peut être inférieur au coût total de la construction déclarée par le maître de l'ouvrage ou au montant prévu par la loi (actuellement ce montant est de 150 millions d'euros), si le coût total de construction déclaré par le maître de l'ouvrage est supérieur à ce montant.



#### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les opérations sur des ouvrages non soumis à obligation d'assurance.
- ✗ Les dommages qui ne sont pas de nature décennale (pas d'atteinte à la solidité ni d'impropreté à destination de l'ouvrage).
- ✗ Les dommages décennaux en-deçà de la franchise absolue mentionnée au contrat collectif de responsabilité décennale. Ces dommages sont garantis par le contrat annuel de 1<sup>ère</sup> ligne souscrit par ailleurs par chacun des constructeurs participant à l'opération de construction de l'ouvrage.



#### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Seules exclusions applicables :

Les dommages résultant :

- ! Du fait intentionnel du souscripteur ou de l'assuré.
- ! Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal.
- ! De la cause étrangère.
- ! En outre, l'assuré perd le droit d'être couvert en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union européenne.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Ouvrages réalisés en France métropolitaine.



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non garantie, ou de diminution de l'indemnité :**

**A la souscription du contrat :**

- ✓ Répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- ✓ Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- ✓ Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

**En cours de contrat :**

- ✓ Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux. En cas d'aggravation de risque, cela peut entraîner l'augmentation de la cotisation, voire la résiliation du contrat.
- ✓ L'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat.

**À la fin du chantier, déclarer :**

- ✓ Le coût définitif des travaux,
- ✓ La date de réception.

**En cas de sinistre :**

- ✓ Déclarer dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- ✓ Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est unique. Elle est composée :

- ✓ De la cotisation provisoire (calculée à partir du coût prévisionnel des travaux) payable à la souscription du contrat,
- ✓ De l'ajustement de cotisation (calculé à partir du coût définitif des travaux) payable à la réception des travaux.

Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire ou par chèque.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à 0h00 et prend fin à minuit des dates indiquées au contrat.

La garantie est de 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage, objet de l'opération assurée.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- ✓ En cas de majoration de la cotisation par l'assureur suite à aggravation du risque en cours de contrat,
- ✓ En cas de refus par l'assureur de baisser la cotisation en cas de diminution du risque en cours de contrat.